

DIRECTIVES ET PROCÉDURES

| | |
|--|--|
| DIRECTIVES ADMINISTRATIVES | DE NATURE PÉDAGOGIQUE |
| TITRE : | FORMATION GÉNÉRALE |
| CODE NUMÉRIQUE : | PED - 18 |
| RESPONSABLE DE LA DIFFUSION : | Vice-présidence à l'Enseignement et à la réussite scolaire |
| GROUPES ou SECTEURS CONSULTÉS : | Bureau des doyens Bureau d'assurance de la qualité |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 6 novembre 2018 |
| DERNIÈRE RÉVISION : | 30 mars 2022 |
| FRÉQUENCE DE RÉVISION | Cette directive est révisée et validée tous les 5 ans |

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé afin d'alléger le texte et se veut inclusif et utilisé autant pour désigner les femmes, les hommes et le genre neutre.

1. PRÉAMBULE

Les exigences relatives à la formation générale sont tirées du *Cadre de classification des titres de compétence* de la directive exécutoire du ministre des Collèges et Universités portant sur le *Cadre d'élaboration des programmes d'étude*.¹

2. OBJET

Cette directive décrit les modalités et les rôles et responsabilités de chacun dans l'inclusion de la formation générale dans les programmes d'études tel que prescrit par la directive exécutoire du MCU ainsi que dans le Manuel à l'intention des établissements publics de la Commission

¹ Politique d'encadrement relative aux collèges d'arts appliqués et de technologie, Directive exécutoire du MCU, *Cadre d'élaboration des programmes d'enseignement*, juillet 2009, Annexe C, pages 20-27.

d'évaluation de la qualité de l'éducation postsecondaire (CÉQÉP).

3. DESTINATAIRES

La présente directive s'adresse à tous les membres du personnel impliqués de près ou de loin dans le développement et la modification de programmes, ainsi que dans le développement des cours de formation générale.

4. MODALITÉS

Le Collège s'engage à ce que tous ses programmes d'études postsecondaires respectent les exigences ministérielles relatives à la formation générale selon le titre de compétence :

- **Certificat d'études collégiales de l'Ontario** : Les collèges sont libres de déterminer localement ce qu'il convient d'inclure en matière de formation générale.
- **Diplôme d'études collégiales de l'Ontario et diplôme d'études collégiales de l'Ontario – niveau avancé** : Les collèges ont l'obligation d'inclure de trois à cinq cours de formation générale distincts du domaine d'études professionnelles de l'étudiant.
- **Certificat postdiplôme** : Les collèges ne sont pas tenus d'intégrer des cours de formation générale puisque cette exigence a déjà été respectée lors d'un premier diplôme.
- **Grade d'études appliquées** : Les collèges doivent se conformer aux exigences de la CÉQÉP portant sur les cours hors spécialisation.

4.1 Cours de formation générale de niveau collégial

Les cours de formation générale de niveau collégial, ou FGE, doivent contribuer à l'un ou à plusieurs des cinq thèmes suivants :

- Les arts dans la société
- Le citoyen
- Le social et le culturel
- La croissance personnelle
- La science et la technologie

Les cours de FGE renforcent les aptitudes relatives à l'employabilité des étudiants, telles que l'analyse critique, la résolution de problème et la communication.

Ils contribuent à mieux faire comprendre un sujet général, sans toutefois accroître des habiletés appliquées spécifiques.

Les collèges peuvent déterminer la durée de ces cours puisque le Ministère n'impose aucune durée spécifique.

Cette formation peut être offerte par le biais de cours obligatoires ou de cours au choix. Au moins un cours devrait être au choix.

Les cours d'anglais langue seconde obligatoires sont considérés comme des cours de formation générale et contribue à l'atteinte de l'exigence de cours sous le thème « le social et le culturel ».

4.2 Cours de formation générale de niveau baccalauréat

Les cours de formation générale de niveau baccalauréat, ou cours hors spécialisation, permettent l'acquisition de connaissances dans des domaines indépendants du domaine d'études principal d'un programme de baccalauréat. Ils favorisent le développement de la pensée critique, du raisonnement quantitatif et des aptitudes à la communication orale et écrite, ainsi que la connaissance de la société et de la culture et les aptitudes liées à l'engagement civique.

4.2.1 Thèmes

Ils doivent contribuer à au moins deux des cinq thèmes suivants :

- Les sciences humaines
- Les sciences
- Les sciences sociales
- Les cultures globales (y compris les cultures autochtones)
- Les mathématiques

4.2.2 Profondeur et ampleur des connaissances

Les connaissances développées dans le cadre de ces cours dépassent le stade élémentaire des hypothèses et des méthodes d'analyse types d'une discipline extérieure au domaine d'études principal.

Ceci se reflète dans les résultats d'apprentissage des cours et les indicateurs de développement des compétences indiqués dans les plans de cours qui atteignent les niveaux supérieurs. Seuls les étudiants inscrits dans un programme de baccalauréat peuvent accéder à ces cours.

4.2.3 Répartition des cours

Un programme de baccalauréat comporte une proportion de 20 % des heures destinées à des cours hors spécialisation. De plus, au moins l'un de ces cours est au choix de l'étudiant.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Vice-présidence à l'Enseignement et à la réussite scolaire

- Est responsable de la conformité des cours de formation générale et hors spécialisation à la directive ministérielle et aux exigences de la CÉQÉP.

Bureau des doyens

- Approuve les cursus de programme en s'assurant que toutes les validations furent complétées afin de confirmer qu'ils respectent toutes les exigences ministérielles en matière de formation générale ou de cours hors spécialisation.

Bureau du développement pédagogique

- Est responsable de valider que les cours de formation générale et hors spécialisation du Collège soient conformes aux exigences ministérielles et de la CÉQÉP.
- Par le biais du coordonnateur en développement des apprentissages, le BDP assure d'inclure des cours de FGE et hors spécialisation dans les programmes d'études postsecondaires lors de leur développement et leur révision et de respecter les exigences ministérielles et de la CÉQÉP en matière de formation générale selon le titre de compétence.

Bureau des admissions et du registraire

- Est responsable d'assurer aux étudiants l'accès à un choix de cours raisonnable.

Bureau d'assurance qualité et des partenariats en enseignement

- Veille à ce que les exigences minimales relatives à la formation générale soient respectées pour tous les programmes postsecondaires du Collège, selon le titre de compétence.

6. DIRECTIVES ET PROCÉDURES RELIÉES

- PED-07 Développement d'un nouveau programme d'études
- PED-08 Modification de programme